

A la suite d'articles parus dans le [journal l'Ane](#), Bouglé a été l'objet de plainte pour diffamation portée contre lui par le [Docteur Théophile Probst](#), médecin [aux Brenets](#).

Une enquête a été ouverte et Bouglé a été condamné par défaut le [23 décembre 1898](#) par le tribunal correctionnel du [Locle](#) à la peine de six mois d'emprisonnement, deux cent francs d'amende, dix ans de privation de ses droits civiques, à la publication du jugement et aux frais liquidés à fr. 98,05.

A l'audience du tribunal et au moment où ce jugement venait d'être prononcé, le représentant du D^r Probst, qui s'était constitué partie civile, a développé ses conclusions.

Le recourant s'est présenté à la barre et a annoncé qu'il représentait Bouglé pour discuter et contester ces conclusions. L'avocat du plaignant lui a dénié le droit de représenter Bouglé auquel il contestait le droit de comparaître par représentant après avoir fait défaut dans la même audience.

Le président du tribunal correctionnel, siégeant comme juge civil, a rendu un jugement conforme aux conclusions de l'avocat du plaignant.

Le recourant demande la cassation de ce jugement qu'il estime être contraire à la pratique constamment suivie.

En effet, dit-il, dans la plupart des cas, les conclusions civiles ne sont pas discutées immédiatement après le jugement pénal ; elles font l'objet d'une audience spéciale à laquelle le condamné n'assiste jamais et comparaît par représentant. Le défaut à une partie de l'audience n'emporte pas exclusion pour l'autre partie de l'audience ; la question pénale une fois jugée, le juge redevient juge civil puisqu'il statue sur des conclusions civiles. D'ailleurs, au cas particulier, s'il en avait été convenu à Bouglé de se présenter personnellement, déclarant se soumettre à la condamnation pénale et demandant à discuter les conclusions civiles, il aurait été suivi de suite aux opérations de cette procédure civile. Au lieu de paraître en personne, Bouglé a comparu par mandataire à la barre du tribunal qui avait été correctionnel, mais qui s'était *ipso-facto* transformé en civil en raison des conclusions qui lui étaient soumises.

Vu la réponse à ce recours présenté par l'[avocat E. Strimatter](#), mandataire du D^r Probst, lequel conteste la pertinence en droit des arguments invoqués par le recourant et examine la question de compétence que soulève ce recours, à mesure que le jugement du 23 décembre 1898 n'est pas un jugement de fond rendu sur les conclusions civiles, mais un jugement statuant sur un incident qui s'est produit devant un tribunal correctionnel ;

Vu les observations du président du tribunal qui mentionne le fait qu'à l'audience, l'[avocat Renaud](#) n'était porteur d'aucune procuration de Bouglé ;

Vu le jugement incidentel contre lequel est recours ;

La Cour de cassation civile,

Attendu que les conclusions civiles déposées par le D^r Probst sont les suivantes :

Plaise au tribunal

1. Condamner [Céleste-Aristide Bouglé](#), se disant docteur en médecine, actuellement à [Granges, canton de Soleure](#), à payer à [Théophile Probst](#), docteur en médecine [aux Brenets](#), la somme de fr. 3,000, ou ce que justice connaîtra, à titre de dommages-intérêts.

2. Ordonner l'insertion du jugement rendu tant au pénal qu'au civil dans trois journaux neuchâtelois ou soleurois, au choix du concluant.

3. Condamner [Céleste-Aristide Bouglé](#) à tous les frais et dépens.

Attendu que, sur l'opposition du demandeur à l'intervention de l'avocat de Bouglé, le président a statué comme suit :
« Considérant que [Céleste-Aristide Bouglé](#) a été régulièrement cité pour l'audience de ce jour, mais qu'il n'a point comparu ;
« Que le jugement pénal a été prononcé par défaut ;
« Qu'il n'est pas admissible que dans la même audience le condamné fasse défaut au point de vue pénal et paraisse par un représentant lorsqu'il s'agit de la réclamation civile ;
« Vu l'ensemble de cette affaire et jugeant sur l'incident soulevé ;
« Prononce la non admission de l'avocat Renaud comme représentant de [C.-A. Bouglé](#) dans la discussion des conclusions de la partie civile. »

Attendu que, statuant sur ce recours, la cour doit en premier lieu rechercher si elle est compétente pour se prononcer sur ce litige ;

Attendu que le droit d'intervention de la cour de cassation civile, dans les questions concernant les demandes de la partie civile devant les tribunaux de l'ordre pénal, est déterminé par l'article 172 du code de procédure pénale, qui dispose ce qui suit :

« Le jugement rendu par le tribunal de justice « pénale sur les conclusions de la partie civile peut faire l'objet d'un pourvoi devant la cour de cassation civile.

« Les formes et les délais de ce recours sont fixés par le code de procédure civile.

« Le jugement peut être déclaré nul :

1. Pour fausse application de la loi ou erreur de droit dans le dispositif;
2. Pour vice de forme dans son texte. »

Que par cette disposition de la loi, on voit que cette intervention de la cour de cassation ne doit se produire que dans les cas où le tribunal de justice pénale a statué sur les conclusions de la partie civile, c'est-à-dire, dans les cas où il a été fait par le tribunal application d'une loi civile ;

Que dans ces cas où il s'agit d'un jugement rendu en matière civile, il a paru convenable au législateur de soumettre ce jugement, comme tous les autres jugements rendus en pareille matière, à l'examen de la cour de cassation civile, et pour ce motif la disposition de l'article 172 a été édictée ;

Attendu que dans la cause actuellement soumise à la cour de cassation, il s'agit, non pas d'un jugement rendu sur les conclusions civiles d'une partie et en application d'une loi civile, mais il s'agit d'un incident relatif au droit revendiqué par un condamné détaillant de se faire représenter pour le jugement des conclusions civiles requises contre lui ;

Attendu que cette contestation n'est pas l'une de celles prévues à l'article 172 ;

Qu'elle a trait à une question de procédure pénale, à celle de savoir quelle est en droit la situation d'un accusé qui, tout en s'étant laissé condamner par défaut, estime, cependant avoir le droit de contester les conclusions civiles prises contre lui par un demandeur qui a préféré poursuivre son action civile devant les mêmes juges que l'action publique, plutôt que de la porter devant les tribunaux civils ;

Attendu que, cette question doit être résolue selon les principes posés par le code de procédure pénale, et en particulier par les articles 159 à 173 contenus au chapitre II du titre troisième qui traite de la partie civile ;

Que c'est donc à la cour de cassation pénale que le recourant aurait dû s'adresser pour obtenir la solution de la question qu'il a posée dans son recours, et non pas à la cour de cassation civile qui n'a pas qualité pour statuer.

Par ces motifs,

Prononce que le recours tel qu'il est formé ne peut pas être admis,

Et met à la charge du recourant les frais liquidés comme suit :

| | | |
|--------------------------------|-----|-----------|
| Pour l'assise de la cour | Fr. | 5 |
| Pour l'émolument de la réponse | « | 15 |
| Pour 2 expéditions de l'arrêt | « | 12 |
| Ensemble | Fr. | 32 |